

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2022

PORT D'UNE TENUE UNIFORME À L'ÉCOLE - (N° 254)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC16

présenté par
M. Chudeau, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Les caractéristiques de cette tenue sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement, où elles figurent au titre des obligations que les élèves doivent respecter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire du règlement intérieur de l'établissement l'emplacement où seront précisées les caractéristiques de la tenue uniforme propre à celui-ci. Compte tenu des conditions d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre de ce règlement, cette mention permettra notamment de garantir l'implication de l'ensemble de la communauté éducative et de ses représentants dans le choix de la tenue.

En outre, l'inscription du port de la tenue uniforme parmi les obligations des élèves énoncées par le règlement tend à assurer la bonne appropriation et le respect de la mesure. Les équipes éducatives devront veiller à son application, comme elles le font pour l'ensemble des devoirs des élèves au sein de l'établissement.